

RÈGLEMENT (CE) N° 1842/2004 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2004

autorisant la coexistence de la dénomination «Munster ou Munster-Géromé» enregistrée au titre du règlement (CEE) n° 2081/92 en tant qu'appellation d'origine protégée et de la dénomination non enregistrée «Münster Käse» désignant un lieu en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

selon laquelle cette dénomination n'aurait pas été utilisée légalement, sur la base des usages loyaux et constants, pendant vingt cinq ans au moins avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2081/92.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

(5) Le fromage portant la dénomination «Münster Käse» est commercialisé depuis 1951 en conformité avec la législation nationale allemande sur les qualités de fromage. En conséquence, la dénomination non enregistrée «Münster Käse» ne saurait avoir profité de la réputation de l'appellation d'origine «Munster ou Munster-Géromé», qui a été enregistrée en France en 1969 et au titre du règlement (CEE) n° 2081/92, en 1996.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽²⁾ a enregistré en tant qu'appellation d'origine protégée pour la France la dénomination «Munster ou Munster-Géromé». Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Allemagne devait cesser d'utiliser la dénomination non enregistrée «Münster Käse» au plus tard le 21 juin 2001.

(6) Afin d'éviter que le public soit induit en erreur quant à l'origine véritable, l'étiquette du fromage «Münster Käse» indique l'Allemagne comme pays d'origine, comme convenu entre l'Allemagne et la France en 1973. L'obligation d'étiquetage s'est maintenue en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune information n'a été relevée selon laquelle le public aurait été ou aurait pu être induit en erreur quant à la véritable origine du fromage «Münster Käse».

(2) L'article 13, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2081/92, ajouté par le règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil ⁽³⁾, prévoit la coexistence d'une dénomination enregistrée et d'une dénomination non enregistrée dans des conditions très strictes et pour une durée limitée.

(7) Les autorités allemandes ont soulevé le problème résultant de l'enregistrement de dénominations identiques par lettre du 6 mars 1996 à la Commission, soit avant l'enregistrement de la dénomination «Munster ou Munster-Géromé» (AOP) par le règlement (CE) n° 1107/96.

(3) Le 1^{er} octobre 2003, la Commission a reçu une demande de l'administration allemande visant à autoriser la coexistence pendant quinze ans de la dénomination enregistrée «Munster ou Munster-Géromé» (AOP) et de la dénomination non enregistrée «Münster Käse».

(8) En conséquence, la coexistence de la dénomination française enregistrée «Munster ou Munster-Géromé (AOP)» et de la dénomination non enregistrée «Münster Käse» désignant un lieu en Allemagne satisfait aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2081/92.

(4) Münster est une ville d'Allemagne, la dénomination «Münster Käse» est régie par la législation nationale allemande depuis 1934 et aucune information n'a été relevée

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2004 (JO L 232 du 1.7.2004, p. 21).

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1345/2004 (JO L 249 du 23.7.2004, p. 14).

⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 1.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des appellations d'origine et des indications géographiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La dénomination «Münster Käse» est admise à coexister avec la dénomination «Munster ou Munster-Géromé», enregistrée au titre du règlement (CEE) n° 2081/92 en tant qu'appellation d'origine protégée.

2. La coexistence prend fin à l'expiration d'une période de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent

règlement, après laquelle la dénomination non enregistrée ne peut continuer à être utilisée.

3. L'Allemagne en tant que pays d'origine est clairement et visiblement indiquée sur l'étiquette du fromage portant la dénomination «Münster Käse».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission
